

DÉCISION N° : 2025-IC-1032648

N° dossier SEDAR+ : 06241359

Le 21 mai 2025

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement de la demande de révocation
de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
la levée d'une interdiction d'opérations
pour manquement aux obligations de dépôt

et

Dans l'affaire
d'Earth Alive Clean Technologies Inc. (le « **déposant** »)

Décision

Contexte

Le déposant est visé par une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« **interdiction d'opérations** ») prononcée le 4 septembre 2024 par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité principale** » ou l'« **AMF** »). Le déposant a déposé une demande auprès de l'Autorité principale pour une décision (la « **décision de levée de l'interdiction d'opérations** ») en vertu de la législation en valeurs mobilières et de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (« **Instruction générale 11-207** ») pour obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.

L'Autorité principale et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario (chacun, un « **décideur** ») ont aussi reçu du déposant une demande en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») pour une décision pour révoquer le statut d'émetteur

assujetti du déposant dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est un émetteur assujetti (la « **décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demande sous régime double) :

- a) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « **Règlement 11-102** ») dans les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta; et
- b) la présente décision est celle de l'Autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ou, au Québec, le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 le *Règlement 11-102*, l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« **Instruction générale 11-206** ») et l'Instruction générale 11-207, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société existant sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, S-31.1 dont le siège social est situé dans la province de Québec.
2. Le déposant est un émetteur assujetti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec.
3. Le 4 septembre 2024, l'Autorité principale a prononcé l'interdiction d'opérations en raison du défaut du déposant de déposer ses états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2024, ainsi que les attestations intermédiaires pour les documents susmentionnés (collectivement, les « **documents non déposés** »). L'interdiction d'opérations est entrée en vigueur dans chaque territoire du Canada ayant une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve des dispositions de la législation locale en valeurs mobilières.
4. Le défaut du déposant de déposer les documents non déposés découle des difficultés financières qui l'ont amené à entamer la procédure d'avis d'intention (au sens donné ci-dessous).
5. Le 22 octobre 2024, en raison de difficultés financières persistantes, le déposant a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3 (la « **LFI** ») (la « **procédure d'avis d'intention** ») devant la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **Cour** »).

6. Le 24 janvier 2025, le déposant a demandé à la Cour et obtenu de celle-ci une ordonnance en vertu de la LFI (l'« **ordonnance d'approbation et de dévolution inversée** ») aux termes de laquelle, entre autres, la Cour a approuvé une convention de souscription (la « **convention de souscription** ») conclue en date du 17 janvier 2025 par le déposant et 9530-8086 Québec Inc. (l'« **acquéreur** ») et les opérations qui y sont envisagées (collectivement, les « **Opérations** »), y compris l'annulation de tous les titres existants du déposant sans contrepartie et l'émission de nouveaux titres de participation du déposant à l'acquéreur en contrepartie de la libération par l'acquéreur de certaines dettes garanties du déposant.
7. Le 30 janvier 2025, l'Autorité principale a prononcé la levée partielle de l'interdiction d'opérations aux seules fins de permettre au déposant et à l'acquéreur de réaliser les Opérations.
8. Le 31 janvier 2025, le déposant a réalisé les Opérations conformément aux modalités et conditions de la convention de souscription et de l'ordonnance d'approbation et de dévolution inversée rendue par la Cour.
9. Immédiatement avant la mise en œuvre des Opérations, le déposant avait 578 355 858 actions ordinaires émises et en circulation.
10. En plus des actions ordinaires, avant la mise en œuvre des Opérations, il y avait également en cours 7 021 000 options visant l'achat d'actions ordinaires dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions du déposant, toutes ces options étant en dehors du cours (les « **Options** »), de même que 225 933 333 bons de souscription visant l'acquisition d'actions ordinaires (les « **Bons de souscription** »).
11. Par suite des Opérations, entre autres, tous les titres de participation, notamment les actions ordinaires, les titres convertibles et les autres droits ou participations permettant l'achat de ces titres, notamment les Options et les Bons de souscription, du déposant ont été annulés sans contrepartie.
12. À la clôture des Opérations, l'acquéreur a reçu 2 425 000 actions d'une nouvelle catégorie d'actions ordinaires libellées comme « actions ordinaires de catégorie A » et est devenu l'unique porteur de titres du déposant, et le déposant n'a aucun autre titre émis et en circulation (y compris des titres de créance).
13. Les actions ordinaires du déposant ont été radiées de la cote du marché NEX de la Bourse de croissance TSX à la fermeture des bureaux le 10 février 2025.
14. Le déposant n'est pas un émetteur assujéti du marché de gré à gré aux termes du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1.
15. Les titres en circulation du déposant, y compris ses titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs de titres dans

chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs de titres au total à l'échelle mondiale.

16. Aucun titre du déposant, y compris ses titres de créance, n'est négocié au Canada ou dans un autre pays sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 ou au moyen de tout autre mécanisme permettant de réunir des acheteurs et des vendeurs de titres lorsque les données sur les Opérations sont déclarées publiquement.
17. Le déposant n'est en défaut aux termes d'aucune législation en valeurs mobilières dans quelque territoire que ce soit, sauf les défauts qui ont mené au prononcé de l'interdiction d'opérations et le défaut du déposant de déposer certains de ses documents d'information continue devant être déposés selon la législation canadienne en valeurs mobilières applicable depuis la date de l'interdiction d'opérations (les « **documents subséquents** »).
18. Le déposant ne peut se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par l'Instruction générale 11-206 puisqu'il a fait défaut de déposer les documents non déposés et les documents subséquents.
19. Le déposant n'a pas actuellement l'intention de recourir à un appel public à l'épargne au moyen d'un placement de titres au Canada ou ailleurs ni de créer ou de maintenir un marché pour ses titres.
20. Une fois prononcée la révocation de l'état d'émetteur assujetti, le déposant ne sera plus un émetteur assujetti ou l'équivalent dans un territoire du Canada.

Décision

L'Autorité principale estime que la décision de levée de l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la prendre.

La décision de l'Autorité principale sous la législation en valeurs mobilières du Québec est à l'effet que l'interdiction d'opérations du déposant est révoquée.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés